



Juridique

Décision du Président n°2022-033-DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : MONTREUIL-BELLAY-ZA EUROPE-CHAMPAGNE : ACQUISITION DE LA PARCELLE YB 42
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, désireuse de créer un bassin pluvial sur la ZA Europe-Champagne à Montreuil-Bellay dans le cadre de la protection du périmètre de captage de Fontaine Bourreau, souhaite acquérir la parcelle cadastrée section YB 42, d'une contenance de 1 328 m² et sise à Grande Champagne sur la commune de Montreuil-Bellay (49260) au prix de 398,40 euros (TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES) HT.

Considérant que cette parcelle appartient à Madame Geneviève BARDET résidant au 27 rue du Puy Notre Dame à DOUE-EN-ANJOU 49700.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-37 et L.1311-13 ;

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 n° DRCL/BSFL/2016-179 portant fusion de la communauté d'agglomération du Saumurois, de la communauté de communes Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Lourdesse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020/124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par la délibération n° 2020/180 DC du 12 novembre 2020 ;

Vu la délibération n°2021-130 CM du 10 novembre 2021 votée par le Conseil Municipal de la Ville de Saumur ;

DECIDE :

- **D'AUTORISER** l'acquisition auprès de Madame Geneviève BARDET, de la parcelle cadastrée section YB 42, d'une contenance de 1 328 m² et sise à Grande Champagne sur la commune de Montreuil-Bellay (49260) au prix de 398,40 euros (TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES) HT,
- **D'AUTORISER** la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire des éventuels frais de notaires et de bornage liés à cette acquisition,
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour signer les actes à intervenir se rapportant à cette acquisition,
- **D'APPROUVER** l'éventuel compromis de vente ou promesse de vente avec Madame Geneviève BARDET ou toute autre personne ou société qui s'y substituerait,
- **D'APPROUVER** que l'acte d'acquisition, et notamment toutes les pièces qui lui sont subséquentes, soient établies par notaire,
- **D'AUTORISER** l'imputation des dépenses résultant de cette acquisition sur le budget de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Date d'affichage :

Date de télétransmission le :

Date de notification (le cas échéant), le :

Fait à Saumur, le 24 NOV. 2022

Le Président de la Communauté d'Agglomération

Saumur Val de Loire,

Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET



--	--	--

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie par voie de recours formés contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

